

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 16 février.

VOL AVEC FAUSSES CLÉS. — ADULTÈRE. — INCIDENTS. —
SUITE DES QUESTIONS EMBARRASSANTES.

Les détails piquants de la séance d'hier ont attiré aujourd'hui beaucoup de foule. Sans doute les dépositions des témoins présenteront assez d'intérêt et jeteront un jour éclatant sur les mystères de ce déplorable procès.

Jusqu'à présent les débats n'ont en aucune manière fait fléchir le sang-froid de Champès. M^{me} Ruidiaz paraît fort agitée ; elle cache plus que jamais sa figure dans son mouchoir, laisse tomber son voile, et tient constamment les yeux baissés.

M. Ruidiaz, d'après l'ordre que lui en a donné M. le président, a apporté son portefeuille : ce portefeuille n'a guère que deux pouces d'épaisseur.

M^{re} Hardy : Il serait important que la Cour pût savoir si une quantité de billets de banque égale à 54,000 francs a pu être enlevée sans que M. Ruidiaz s'en aperçût, en raison de la diminution du volume du portefeuille.

M. le président : Il est impossible de se procurer aujourd'hui 54 billets de mille francs chacun ; on pourrait faire l'expérience avec de fausses Bank-notes qui sont encore déposées au greffe.

M. Aylies : Le papier des bank-notes est plus rude et n'est pas de la même hauteur.

M^{re} Hardy : On peut comparer avec un billet de banque.

M. le président : Il est plus simple d'appeler un changeur qui apportera 54 billets. Nous ordonnons que M. Chauvière, changeur au Palais-Royal, soit appelé séance tenante.

Champès et la femme Ruidiaz reconnaissent le portefeuille pour celui de M. Ruidiaz.

M. Paillotet, teneur de livres, dépose qu'examen fait des livres de M. Ruidiaz, il a reconnu qu'il devait exister en caisse 61,000 fr., 7,000 seulement s'étant trouvés, il y a un déficit de 54,000 fr.

M^{re} Hardy : L'expert n'a-t-il pas reconnu que M. Ruidiaz avait l'habitude de placer ses fonds à mesure qu'ils rentraient ?

M. Paillotet : Oui, généralement ; M. Ruidiaz, à ce que j'ai cru voir, a fait pendant un temps quelques spéculations heureuses.

Ici un débat s'engage entre M. Ruidiaz et Champès sur les encaissements constatés sur les registres.

Champès, d'une voix très émue : L'expert a-t-il vérifié les pièces à l'appui des livres ?

M. Paillotet : Non, ce serait un travail immense.

Champès : Si M. Ruidiaz avait dit la vérité il aurait rapporté la preuve dès l'origine du procès ; mais non, il a mis vingt-sept jours à la produire. Il voulait me perdre, n'a-t-il pas pu facilement simuler une soustraction ? (Mouvement très prolongé.)

Champès retombe sur son banc dans un état d'agitation difficile à décrire. M. Ruidiaz reste impassible.

M. Aylies : On pourrait vérifier le grand livre.

Champès prend sur les registres des notes avec un crayon.

M^{re} Bethmont : Hier on a parlé de réconciliation : ce point est important ! Nous demandons l'audition de quelques témoins ; notamment celle de la sœur de l'Annonciation qui demeure au couvent des Dames-Saint-Michel, et ensuite celle du restaurateur chez qui se serait passé le dîner dont on a parlé à la fin de la séance. Je me suis transporté hier sur les lieux ; quelques détails sur leur dispositions seront nécessaires. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M^{re} Trinité : On a dîné dans un cabinet particulier ; on y est resté deux heures ; voilà deux points constants, que veut-on que les témoins déclarent ?

M. le président ordonne leur audition.

Champès, qui pendant ce débat a continué à prendre des notes, demande la représentation des pièces à l'appui des livres.

Un juré : La vérification de ces pièces n'est pas un travail qui exige beaucoup de temps, nous pourrions le faire dans notre chambre.

M^{re} Hardy : Il faut que la vérification soit contradictoire.

M^{re} Bethmont : Les livres sont bien tenus....

M^{re} Hardy : Ils ne le sont peut-être que trop....

M^{re} Bethmont : Mon dieu, nous ne refusons nullement la vérification.

Quelques explications sont échangées entre MM. les jurés et les défenseurs sur le moyen de reconnaître la sincérité des livres de M. Ruidiaz.

M^{re} Hardy : Reste toujours ce fait que les livres n'ont été produits que vingt-sept jours après....

M^{re} Aylies : Voilà plusieurs fois qu'on fait la même observation, elle est inexacte ; c'est aussitôt après le moment où

la lettre qui annonçait l'envoi de la clé mystérieuse a été découverte, que la déclaration a été faite.

M^{re} Hardy : Il n'en est pas moins extraordinaire qu'on ne s'aperçoive pas tout-à-coup de la disparition de 54,000 fr. : c'est une somme importante.

M^{re} Bethmont : Cela n'a rien d'extraordinaire ; il n'y a pas d'effraction : d'ailleurs M. Ruidiaz a toujours parlé de sommes importantes.

Alexandre Drouin, cousin de M^{me} Ruidiaz est introduit. Les regards se portent avec curiosité sur ce témoin, dont il a déjà été question dans le cours des débats. « J'ai, dit-il, été chargé par ma cousine de faire faire une clé semblable à une autre qu'elle m'a dit être celle de sa commode ; je l'ai commandée à Gibert ; ma cousine était alors avec M. Champès, elle ne m'a pas dit à quel usage elle la destinait : plus tard, elle m'a chargé d'en commander une seconde. »

Gibert : M. Drouin m'a dit qu'ils étaient trois frères, et qu'ils avaient besoin chacun d'une clé.

Drouin : L'accusé se trompe, je n'ai rien dit de cela.

M. le président : Avez-vous connu les relations de Champès et de votre cousine ?

Drouin : Oui, j'ai même dit à Champès que si M. Ruidiaz s'apercevait de ces relations cela pourrait lui faire du tort ; il m'a répondu que M. Ruidiaz ne saurait rien.

M. Aylies : Ce qui est constant, c'est que la commission a été donnée à Drouin pendant la maladie de Ruidiaz et en présence de Champès.

M^{re} Hardy : Quand Drouin est sorti de chez M. Ruidiaz à la suite d'un événement... (Je dirai lesquels si on le veut), sa chambre n'a-t-elle pas été meublée d'effets pris chez M. Ruidiaz.

Drouin, vivement : Non, c'est faux.

M^{me} Ruidiaz : On n'a porté chez mon cousin qu'une chaise à la connaissance de mon mari.

M^{re} Hardy : Je suis fâché, mais il faut que je fasse aux témoins des questions délicates : Drouin n'a-t-il pas, sous prétexte de maladie, quitté brusquement le bijoutier qui le faisait travailler ?

Drouin : Non, pas brusquement.

M^{re} Hardy : N'est-ce pas votre cousine qui a dit au bijoutier que vous étiez malade ?

Drouin : J'étais malade.

M^{re} Hardy : Pendant cette maladie n'avez-vous pas dîné en tête à tête avec elle chez un restaurateur ? (On rit.)

M^{me} Ruidiaz : Je n'étais pas mariée alors ; jamais depuis mon mariage je n'ai dîné chez le restaurateur avec mon cousin ; pendant sa maladie il est venu coucher à la maison, je l'ai soigné. Nous avons fait une partie de campagne, (d'une voix faible) M. Champès y était.

M^{re} Hardy : Je n'entends pas.

M^{me} Ruidiaz : Nous sommes allés à Saint-Cloud ou à Versailles, je ne me rappelle pas bien.

Champès : Au bois de Boulogne.

Drouin : Oui, j'ai fait cette partie avec ma cousine et avec M. Champès.

M. le président : Expliquez-nous les motifs de votre sortie de chez M. Ruidiaz.

Drouin : Parce qu'il ne lui plaisait pas que mon lit fût dans le salon. (Bruit et rires.)

M^{re} Hardy : C'est tout naturel ; M. Ruidiaz n'a pas voulu que Drouin couchât dans une chambre contiguë à celle de sa femme.

Drouin : Le salon est contigu à la salle à manger.

M. Aylies, avocat-général : Il est intéressant pour MM. les jurés, de voir le jeu de physionomie de M^{me} Ruidiaz : nous l'engageons à ôter son voile.

M^{me} Ruidiaz dérange son voile de manière à ne laisser voir son visage que par MM. les jurés. Bientôt ce voile retombe sur ses yeux.

M^{re} Hardy : Drouin, irrité sans doute, n'a-t-il pas emporté la clé de l'appartement ?

Drouin : C'était pour plaisanter.

M^{re} Hardy : Ce témoin n'a-t-il pas écrit à Champès, à Bordeaux, pour l'engager à prendre garde ?

Drouin : Oui.

M^{re} Hardy : Je tiens la lettre, je dois la lire.

M^{re} Hardy lit la lettre. On y remarque ces passages :

« Je vais vous apprendre une fâcheuse nouvelle, mon cher Champès. M. Ruidiaz a tout trouvé, lettres, portrait : il est comme un fou... Il veut mettre Euphémie à la porte... Il a juré de vous faire tout le mal qui dépendrait de lui. (Mouvement)... Il a peur que vous ne lui fassiez quelque tour... »

M^{re} Hardy : La lettre est bien difficile à lire, Drouin pourrait peut-être...

Drouin essaye de lire ; mais il se trouble.

M. l'avocat-général continue :

« Ainsi, pas de temps à perdre, je vous supplie d'envoyer de l'argent puisque vous le pouvez encore à Euphémie ; car elle va se trouver dans une pauvre situation, il lui faudrait au moins 1,000 fr... Il est si furieux qu'il pourrait peut-être vous ôter la vie. Adieu mon tendre ami ; je ne peux en dire davantage. Signé : Alex. Drouin. »

M. le président, à Drouin : Comment saviez-vous que Champès avait de l'argent ?

Drouin : Il devait en avoir, étant à la tête de la maison de commerce de M. Ruidiaz.

M. le président : N'est-ce pas à la sollicitation de M^{me} Ruidiaz que la lettre a été écrite ? — R. Non.

M^{me} Ruidiaz : Je voulais écrire.... J'avais commencé une lettre.... mon mari m'a menacé... alors je l'ai dit à mon cousin.... il m'a répondu : Je vais le faire.

M^{re} Bethmont : M^{me} Ruidiaz a-t-elle parlé à son cousin de la fausse clé ?

M^{me} Ruidiaz : Détenu à Saint-Lazare, on m'a donné de mauvais conseils, on m'a engagé à mentir, aussi ai-je menti dans mon second interrogatoire. Mais la vérité est que je n'ai remis que 4,100 francs à M. Champès. Il était convenu que quand il serait à Bordeaux, il m'enverrait la clé, que je prendrais tout l'argent, et que nous nous embarquerions sur un vaisseau. (Sensation.)

M. l'avocat-général : En effet, nous voyons dans une lettre : Il faut renvoyer la clé quand il sera temps.

Champès : J'étais si peu coupable que même après l'avertissement de Drouin, je n'ai pas songé à m'enfuir, cependant je le pouvais. Le premier mandat ne m'imputait que l'adultère et non le vol.

M. Fournierat, juge d'instruction, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare que dès le premier jour M. Ruidiaz a estimé le déficit à 50,000 fr. Il a lui-même engagé M. Ruidiaz à ne pas laisser sa femme à St-Lazare. Il sait que le jour de la vérification des pièces, M^{me} Ruidiaz est restée dans la chambre à coucher de son mari.

M. Ruidiaz : M. Fournierat m'a cité l'exemple d'un mari qui avait perdu son procès pour avoir simplement donné un bouquet à sa femme.

M. Fournierat : J'ai cité en effet à M. Ruidiaz, l'exemple de M^{me} G... poursuivie pour adultère. Pendant l'instance, M. G... embrassa publiquement sa femme, et lui donna un bouquet. Ce fait fut articulé comme preuve de réconciliation. La chambre du conseil le décida ainsi sur mon rapport. La chambre d'accusation en jugea autrement, et ordonna la continuation des poursuites. La Cour de cassation cassa son arrêt, et la Cour de Rouen partagea mon opinion, en déclarant que le procès en adultère était éteint par la réconciliation.

M. Chauvière, changeur, arrive avec cinquante billets de 1,000 fr. Ces billets mis dans le portefeuille y tiennent parfaitement.

M. le président : M. Chauvière, vous avez droit à une indemnité....

M. Chauvière : Non, M. le président, je la refuse ; je suis toujours prêt à obéir à la justice.

Dans ce moment, M. le président reçoit une lettre de la sœur de l'Annonciation, qui dit que la règle de la maison l'empêche de sortir. Elle déclare que la conduite de M^{me} Ruidiaz a, dans la maison, toujours été satisfaisante, et qu'elle a quelquefois reçu son mari et son avocat seul au parloir.

La fille Henriette Delapierre, ancienne domestique de M. Ruidiaz, dépose qu'elle s'est aperçue que Champès et M^{me} Ruidiaz étaient fort bien ensemble. M. Ruidiaz lui a dit qu'il y avait eu une fausse clé faite, que Champès l'avait emportée, mais qu'elle ne savait pas quelle somme il avait pris. Lorsque Drouin a emporté la clé, M^{me} Ruidiaz lui a dit que c'était pour pouvoir rentrer.

Le jour de la vérification, M. et M^{me} Ruidiaz ont dîné ensemble avec M. Fuentes prêtre espagnol. Le prêtre s'étant retiré, ils sont restés seuls.

M. le président : Nous entendrons le prêtre.

On introduit le sieur Julien, restaurateur près du Luxembourg. L'entrée de ce témoin produit parmi les assistants une certaine agitation. On attend de lui des renseignements sur cette scène du dîner, qui est le point principal de réconciliation.

M. le président : Y a-t-il chez vous des cabinets particuliers ?

M. Julien : J'ai chez moi deux salons et une chambre qui peut contenir six ou huit personnes.

M^{re} Bethmont : La porte n'est-elle pas vitrée dans sa partie supérieure ?

M. Julien : Oui, Monsieur.

M^{re} Bethmont : N'y a-t-il pas un rideau qui se tire du dehors ?

M. Julien : Oui, Monsieur ; mais il y a aussi un rideau qui se tire en dedans. (On rit). Le rideau de couleur est au dehors, le rideau blanc à l'intérieur.

M^{re} Bethmont : Y a-t-il un verrou ?

M. Julien : Non, Monsieur ; mais les garçons n'entrent que quand on les appelle.

M. le président : M^{me} Ruidiaz, êtes-vous restée longtemps seule avec votre mari ?

M^{me} Ruidiaz : Oui, Monsieur, nous sommes arrivés vers cinq heures, et nous sommes partis après sept heures.

M. le président : De quoi se composait le dîner ?

M^{me} Ruidiaz : De très peu de chose, un bifteck et une côtelette.

M. l'avocat-général : Etes-vous restés absolument seuls ?

M^{me} Ruidiaz : Le garçon a apporté le dîner et n'est revenu que quand mon mari a sonné.

M. l'avocat-général : A quelle heure soupe-t-on au couvent des dames Saint-Michel ?

M^{me} Ruidiaz : A huit heures du soir.

M. l'avocat-général : Avez-vous pris votre repas comme à l'ordinaire ?

M^{me} Ruidiaz : Oui, Monsieur, j'avais très peu mangé,

nous n'étions pas allés chez un restaurateur pour dîner. (On rit. M^{me} Ruidiaz prononce ces derniers mots d'une voix très basse.)

M. Frault, directeur de Saint-Lazare, déclare qu'il a vu la femme embrasser son mari, mais il n'a pas vu le mari embrasser sa femme.

M^e Trinité : Le mari recevait-il les embrassements de sa femme avec répugnance ?

Le témoin, riant : Ma foi, je ne l'ai pas remarqué. J'ai conseillé à M. Ruidiaz de faire sortir sa femme de Saint-Lazare.

MM. Lépine et Carré, qui ont plusieurs fois extrait la dame Ruidiaz de Saint-Lazare et de Saint-Michel, déposent que M. et M^{me} Ruidiaz sont, à leur connaissance, restés quelquefois ensemble, notamment le jour de la vérification.

M. Fuentès prêtre espagnol, est introduit.

M. le président : Levez la main.

M. Fuentès : Dans mon pays les prêtres ne prêtent pas serment.

M^e Bethmont : Nous aurions intérêt à ce que le serment fût prêté : cependant nous n'insistons pas.

M. le président : Alors M. Fuentès sera entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. Fuentès : Le 12 juin j'ai dîné chez M. et M^{me} Ruidiaz. Après le repas les époux sont restés seuls deux ou trois minutes.

Henriette Delapierre, rappelée : Ils sont restés plus d'un quart d'heure ensemble; je l'ai même fait remarquer à M. Fuentès.

M. Fuentès : Non; vous ne m'avez rien dit : je ne cause pas avec ces gens...

M. le président : Il n'y aurait rien d'étonnant; il est des cas où les domestiques sont presque de la famille.

Henriette : C'est M. Ruidiaz, lui-même, qui m'a dit de m'en aller et de le laisser avec sa femme; ils s'embrassaient.

M. Fuentès persiste à nier le fait.

M^e Bethmont : C'est ici le moment de donner lecture d'une lettre commencée et non achevée, que M^{me} Ruidiaz a écrite le 6 juin, tout exprès, parce qu'elle fut surprise par son mari, et pour lui donner le change. Voici cette lettre :

« Monsieur, vous serez sans doute bien étonné de recevoir une lettre de moi; mais la position où je vous ai mis devant M. Ruidiaz m'y force. Quelques personnes m'avaient dit que mon mari était jaloux; mais, pour le mettre aux champs, je vous ai écrit des lettres où je peignais mon amour pour vous, où je disais toutes sortes d'extravagances; en un mot, tout ce qu'on écrit quand on se met en train. »

Je prie M. le président de demander à M^{me} Ruidiaz quel était le but de cette lettre.

M^{me} Ruidiaz : Cette lettre était pour l'épouse de M. Champès.

M. le président : Elle est adressée à un homme.

M^{me} Ruidiaz : Elle s'adressait à M. Champès; je désirais la faire tomber sous les yeux de M^{me} Champès, pour apaiser sa jalousie, et non pour donner le change à mon mari.

M. le président : Vous étiez donc instruite de la jalousie de M^{me} Champès ?

M^{me} Ruidiaz : Plusieurs personnes m'en avaient parlé. Je voulais que M. Champès fit tomber adroitement cette lettre sous les yeux de sa femme, et qu'il en profitât en même temps pour détruire la jalousie que pouvait avoir conçue mon mari : voilà la vérité. Mon mari me l'a arrachée; il m'a frappée. (M. Ruidiaz fait un geste de colère.)

La liste des témoins est épuisée.

Ici s'élève une question neuve, grave, et qui semble fort embarrassante pour la Cour elle-même : c'est celle de savoir comment, en ce qui concerne M^{me} Ruidiaz, on procédera au jugement de l'affaire. Le jury sera-t-il appelé à juger la question d'adultère ? Dès lors la question de réconciliation sera-t-elle posée comme résultant des débats ou comme question d'excuse ? Ou bien la Cour sera-t-elle jugé de ces questions; et dans ce cas sera-ce sur-le-champ ou après le débat qu'elle statuera ?

M^e Trinité demande qu'il soit procédé sur-le-champ au jugement de la question. « Du reste, dit-il, que ce soit la Cour, que ce soient MM. les jurés qui nous jugent, peu importe pour nous; des deux côtés nous sommes sûrs de trouver impartialité, justice : mais nous voulons que les choses se passent régulièrement. »

Après quelques observations de M^e Bethmont qui pense qu'il est impossible de statuer sur-le-champ parce que les débats ne sont pas terminés, M. Aylies, avocat-général, prend la parole. Ce magistrat est d'avis que la question de réconciliation ne peut être posée au jury ni comme circonstance aggravante (cela est par trop évident) ni comme circonstance atténuante (car ce n'en est pas une), ni comme question d'excuse (car ce serait consacrer une haute immoralité.)

La Cour, sans rien préjuger :

Attendu que l'incident a été joint au fond, Considérant que la preuve de réconciliation alléguée ne pourra être complète que quand les débats seront terminés;

Renvoie à statuer jusqu'à la clôture des débats.

Audience du 17 février.

Après quelques questions de Champès, relatives au mode de comptabilité de M. Ruidiaz, M. le président donne la parole à M^e Bethmont, défenseur de la partie civile.

Champès : Avant que l'avocat ne prenne la parole, je désirerais que M. le président fit entendre un témoin qui pourrait donner des détails sur la conduite de M^{me} Ruidiaz (Mouvement). Ces détails prouveraient peut-être que je ne suis pas coupable de la séduction qu'on me reproche.

M^e Trinité : Mais, comment...

M. le président : Champès, vous n'êtes pas accusé de séduction.

M^e Hardy : On l'accuse de quelque chose de plus, on lui dit : Misérable, vous avez séduit la femme pour arriver à la caisse du mari. Eh bien ! si Champès peut prouver qu'à l'époque où les soustractions ont été faites, M^{me}

Ruidiaz entretenait avec d'autres des relations coûteuses... Il a le cœur ulcéré, cet homme ! M^{me} Ruidiaz l'accuse, ne doit-il pas avoir le besoin de se défendre, surtout quand il pense à sa femme et à ses enfants ?

M^e Trinité : Cependant si la calomnie...

M. le président : Il est inutile d'entendre ce témoin, il n'est pas cité.

M^e Hardy : Ce n'est pas un empêchement, le pouvoir discrétionnaire...

M. le président : Mais vous ne connaissez pas la personne...

M^e Hardy : C'est-à-dire que je n'ai pas conféré avec le témoin, je ne le devais pas; mais qu'on l'appelle et on verra.

M^e Bethmont : M. Ruidiaz n'a pas sans doute d'intérêt à ce que de pareils détails soient soulevés; mais sa position est délicate, il est accusé de vol aussi, car on lui dit qu'il a supposé un vol pour mieux se venger ! Je ne m'oppose nullement à ce que la Cour entende le témoin.

M^e Trinité : Dans l'instruction Champès avait dit que M^{me} Ruidiaz avait volé de l'argent pour payer sa domestique. La domestique a dit non.

M. Hardy : Cette domestique n'a pas été entendue, mais pour m'expliquer sans détours, je demanderai à M^{me} Ruidiaz, si, pendant le mariage, elle n'avait pas un maître d'écriture que cette domestique introduisait secrètement dans sa chambre à coucher, et si M. Ruidiaz n'a pas expulsé ce maître d'écriture. (Mouvement.)

M. le président : Eh bien ! nommez l'individu qui pourrait déposer.

M^e Hardy : C'est un portier ou la fille d'un portier, rue de l'Echiquier.

M. le président : Posez-vous des conclusions ?

M^e Hardy : Non, je m'en rapporte.

M^e Aylies : On n'insiste pas, on laisse beaucoup à supposer : ce n'est pas quand on a indiqué de pareils détails qu'il est permis de se taire.

M^e Hardy : Je suis loin de me taire; je demande l'audition du témoin : j'espère qu'il y a franchise de ma part.

M. le président : Qu'on assigne le portier et la portière de la rue de l'Echiquier. (Sensation prolongée.)

M^e Bethmont plaide pour la partie civile. Après avoir discuté les faits relatifs à Champès, il examine ceux relatifs à M^{me} Ruidiaz. La plaidoirie est interrompue par un incident des plus pénibles.

Au moment où il retraçait le séjour de M^{me} Ruidiaz à Saint-Lazare, et les démarches que M. Ruidiaz avait faites pour obtenir son entrée à Saint-Michel, M^{me} Ruidiaz, émue sans doute par le récit des bontés de son mari, pousse des soupirs étouffés; bientôt une pâleur affreuse se répand sur ses traits, ses mains tremblent, ses bras se roidissent, elle tombe sans connaissance et éprouve une violente attaque de nerfs. Elle pousse des cris perçants : Aussitôt M^e Trinité, son défenseur, demande une suspension d'audience : cette suspension est ordonnée. C'est avec peine qu'on entraîne M^{me} Ruidiaz hors de la salle. M. Ruidiaz et Champès ne profèrent pas une parole.

Cet incident produit parmi les auditeurs la plus vive agitation. Pendant la suspension, des colloques animés s'établissent : dans toute la salle on a peine à contenir l'intérêt qu'inspire cette femme, bien coupable sans doute, mais dont le cœur ne semble pas fermé au repentir. M. Ruidiaz reste assis à sa place morne et silencieux.

A la reprise de l'audience, M^e Bethmont continue sa plaidoirie, qui fréquemment est interrompue par les soupirs et les sanglots de M^{me} Ruidiaz. Champès demeure toujours froid, impassible; un sourire sardonique se répand même sur ses lèvres. Ses yeux s'attachent d'une manière fixe sur M^e Bethmont.

L'avocat, après avoir signalé tous les faits qui accusent Champès, examine la question d'adultère et de réconciliation. Mais ses paroles produisent sur M^{me} Ruidiaz une telle impression qu'elle tombe de nouveau sans connaissance. L'émotion est au comble; la Cour se retire, et les gendarmes emportent l'accusée. La demoiselle Henriette est appelée auprès d'elle pour lui donner des secours.

On remarque avec étonnement l'immobilité, l'impassibilité de Champès. Cette femme qui s'est donnée à lui, qu'il a séduite peut-être, est là près de lui, souffrante, et cependant rien sur sa physionomie n'exprime, nous ne disons pas un sentiment de douleur, mais au moins de la compassion.

La suspension dure 3/4 d'heure. Lorsque la Cour rentre, M. le président propose à M^{me} Ruidiaz de s'asseoir sur le second banc afin de pouvoir s'appuyer; mais elle refuse.

M. le président : M^e Bethmont, les témoins dont, au commencement de cette séance on a demandé l'audition, sont présents, il serait peut-être bon de les entendre sur-le-champ.

M. Bethmont : Je m'en rapporte à M. le président.

On appelle M. Guibert, portier de la maison, rue de l'Echiquier, n° 50. Ce témoin n'a connu M^{me} Ruidiaz qu'avant son mariage. Il ne sait rien sur sa conduite.

La femme Guibert fait une déposition semblable.

M^e Bethmont : Ainsi, les accusations de Champès retombent sur lui de tout leur poids.

Cet avocat continue sa plaidoirie et la termine sans qu'aucun incident nouveau vienne en troubler le cours. Il s'attache surtout à repousser les faits de réconciliation qui sont opposés à M. Ruidiaz. Il a eu pitié de sa femme, pitié de chrétien et rien de plus. Il lui a pardonné devant Dieu, oui sans doute ! mais devant les hommes, jamais. La scène du cabinet particulier, il la repousse avec indignation ! c'est un mensonge indigne ! mensonge inventé pour la cause, et démenti par la correspondance postérieure au jour où cette scène aurait eu lieu.

M^e Trinité : M. Ruidiaz, pour écarter cette scène du 6 décembre, a invoqué une lettre du 5 février qui sem-

blerait indiquer que M^{me} Ruidiaz savait bien que son mari ne lui avait pas pardonné. Dans cette lettre M^{me} Ruidiaz se plaint d'en avoir écrit deux qui sont restées sans réponse. Je demande que M. Ruidiaz donne ces lettres, car elles contiennent des détails sur la scène du 6 décembre. (Mouvement.)

M. Ruidiaz : Je déclare ne pas les avoir !

M^e Trinité : Alors il fallait ne pas parler de celle du 5 février.

M. Aylies, avocat-général, prend la parole. Ce magistrat s'attache à démontrer que Champès est l'auteur à la fois d'un vol de 1,100 fr. et de celui de 54,000 francs. Champès avait la clé, elle est restée entre ses mains pendant son séjour à Paris, il l'a emportée à Bordeaux; il l'a qualifiée lui-même de clé mystérieuse; tout ces faits démontrent qu'il a recélé les 1100 fr., et qu'il a volé les 54,000 fr.

Sur la question d'adultère, M. l'avocat-général la considère comme établie; quant à la réconciliation, M. l'avocat-général ne semble pas éloigné de croire que cette réconciliation ait existé. La principale scène de réconciliation, celle du 6 décembre, lui paraît, sinon prouvée, au moins indiquée de manière à produire une impression sérieuse. La scène a été mystérieuse; on était dans une chambre séparée; les époux sont restés long-temps. Tout cela, dit M. l'avocat-général, est grave, et si on rapproche cette scène de ce qui a précédé, de ce qui a suivi; si on en rapproche la correspondance du mari et de la femme, et les visites du mari, alors on sera déterminé à croire à la réconciliation.

M. l'avocat-général conclut donc à ce que la Cour, prononçant sur le fait de réconciliation, le déclare constant et mette M^{me} Ruidiaz en liberté. (Sensation prolongée.)

L'audience est renvoyée à ce soir sept heures et demie.

Audience du soir.

A 8 heures l'audience est reprise.

M^e Trinité prend la parole pour M^{me} Ruidiaz; il ne cherche pas à se dissimuler la gravité de la faute de M^{me} Ruidiaz, mais il se demande si M. Ruidiaz lui-même n'a rien à se reprocher, et si, par l'entourage pernicieux dont il a environné sa femme, il n'a pas contribué non pas à lui donner, mais au moins à lui laisser prendre des goûts de libertinage. M^e Trinité passant ensuite aux faits de réconciliation, pose comme principe que la réconciliation peut résulter de tous faits qui prouvent le retour de la bonne intelligence entre le mari et sa femme.

Ces faits, il les trouve dans la correspondance de Ruidiaz et de sa femme, avant et après sa maladie, pendant son séjour à Saint-Lazare, et pendant son séjour à Saint-Michel; dans les embrassements que les époux se prodiguaient, dans le dîner du 12 juillet, enfin dans celui du 6 septembre. M^e Trinité, fort de la parole du ministre public, demande la mise en liberté de la dame Ruidiaz, qui aura bien expié les fautes qu'elle a commises.

M^e Hardy pour Champès regarde, malgré les dénégations de son client, l'adultère comme constant entre lui et la dame Ruidiaz. Mais est-il voleur ? non; rien contre lui ne prouve le vol. Serait-ce la clé ? il explique qu'il l'a emportée par mégarde, et s'il avait voulu en faire un criminel usage il ne l'aurait pas emportée, il l'aurait laissée entre les mains de celle qui pouvait voler. Serait-ce ses lettres ? elles prouvent tout contre lui, tout, excepté le vol. Il n'est pas voleur, car un voleur ne retourne pas dans sa famille pour gérer la maison de celui qui a été volé, il le fuit; il n'est pas voleur, car lorsqu'il a su la justice à sa poursuite il est resté chez lui, il n'avait donc rien à se reprocher; rien, pour ce qui est relatif au vol.

D'ailleurs le vol n'est pas constant ! les 54,000 fr. existaient-ils ? M. Ruidiaz le dit : qui le prouve, rien ! Il ne s'est pas aperçu sur-le-champ de la disparition de ces valeurs ! il n'en a pas parlé immédiatement ! En Cour d'assises, il faut des preuves, et non pas seulement la parole d'un homme, et surtout d'un homme qui accuse. Cet homme, d'ailleurs, n'est pas entièrement pur, car il existe contre lui un arrêt qui déclare frauduleux un titre dont il voulait se prévaloir dans un procès civil.

M^e Hardy dit enfin qu'il y a eu en sa faveur, dans la même affaire, un jugement de ses pairs, des juges de commerce, juges compétens sans doute.

Après une réplique de M^e Bethmont, la Cour se retire pour délibérer sur les questions d'adultère et de réconciliation.

Il est minuit. La dame Ruidiaz a supporté avec assez de calme cette dernière partie du débat; elle est restée constamment la tête voilée ! Que de tristes réflexions n'a-t-elle pas dû faire pendant ces longs et pénibles débats. Ah ! que si de l'arrêt de la Cour il sort un acquittement, que cette femme au moins ne le prenne pas comme une approbation de sa conduite criminelle, et que la leçon sévère sans doute, mais méritée qu'elle a reçue, lui fasse jeter sur son passé un regard de mépris et la préserve pour l'avenir.

A minuit et demi la Cour rentre en séance (Profond silence). Elle prononce un arrêt par lequel, admettant comme constants les faits de réconciliation, elle prononce l'acquiescement de M^{me} Ruidiaz, et celle de Champès, seulement en ce qui concerne le chef d'adultère : elle ordonne en même temps que la question d'adultère, posée par l'arrêt de renvoi, sera rayée.

(Sensation très prolongée : M^{me} Ruidiaz se retire.)

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il est une heure et demie, le jury rentre en séance, et déclare Champès coupable d'avoir recélé sciemment la somme de 1,100 fr., mais avec circonstances atténuantes; à l'égard du vol de 54,000 fr., Champès est déclaré non coupable.

Le sieur Gibert, serrurier est déclaré non coupable; il est sur-le-champ acquitté.

Champès est condamné à quatre ans d'emprisonnement; il est condamné en outre, à la restitution des 1,100 fr. envers la partie civile. Champès entend sa con-



damnation d'un air abattu ; il y a dans sa physionomie et dans son regard quelque chose d'effrayant ; il semble plongé dans les plus tristes réflexions.
L'audience est levée à trois heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La gendarmerie d'Argentan, informée que, le 13 de ce mois, M. Bourdon, desservant de la commune de Marcel, canton de Mortrée, avait été gravement maltraité par deux individus, s'est transportée sur les lieux le 18. M. Bourdon a déclaré qu'en effet il avait été attaqué, vers six heures du soir, près le château de la commune de Montmerrei, lorsqu'il revenait de Saint-Hilaire, et il a ainsi rendu compte de la lutte qu'il avait soutenue :
« Un d'eux s'approche de moi et me demande la bourse. — Vous êtes mal tombé, car je n'ai que neuf sous. » — Tu n'es donc pas Chedeville, réplique-t-il, d'un ton furieux ? — Non. — Eh bien ! il faut que je t'aie de même. Alors se précipitant sur moi, il m'assène un coup de bâton sur la tête et me renverse ; plusieurs autres sont appliqués sur mon chapeau et le coupent par devant : je me relève, je saisis l'assaillant à bras-le-corps ; il fait des efforts pour se débarrasser, et y parvient en m'égratignant les mains ; mais aussitôt je saisis ma canne : je lui en porte, en pointe, un coup dans le bas-ventre, et il tombe ; je le frappe fortement sur la tête, et il reste sans mouvement. Son compagnon qui, à quelque distance, me paraît avoir un râteau en fer, s'écrie : Ah ! mon dieu ! et prend la fuite. »

M. le desservant a donné les signalements approximatifs des deux individus, et la justice en fait la recherche. Celui auquel il a résisté, et qui est sans doute resté quelque temps sur le terrain, doit porter encore les marques des coups qu'il a reçus.
— On écrit de Lisieux, le 11 février :
« Avant-hier, vers cinq ou six heures du soir, un assassinat a été commis sur un sieur Lelièvre, vieillard de 85 ans, propriétaire au Mesnil-Asselin, hameau de la commune de Saint-Jacques de Lisieux. Cet homme, qui jouissait d'un revenu de 800 fr., passait pour avare, et vivait seul, ne recevant de soins que d'une jeune domestique, à laquelle il permettait souvent de s'absenter. Déjà il avait été victime de deux vols, le premier commis avec effraction, et l'autre à main armée. L'instrument qui a servi à commettre le crime est un marteau dont le malheureux a eu la tête fracassée ; et afin d'en effacer les traces, le feu a été communiqué aux vêtements. Il les consumait encore lorsque la servante revint de la ville, et l'éteignit avec un seau d'eau. Le sieur Lelièvre respirait encore ; un médecin fut appelé ; mais ses soins furent inutiles. »

Les soupçons qu'a fait naître cet assassinat ont donné lieu à des recherches : une femme Hébert et la mère de la servante du malheureux Lelièvre ont été arrêtées. (*Mémorial du Calvados.*)

— Par jugement du Tribunal correctionnel de Metz, en date du 7 février, le sieur Joachim-Philippe Mayer, orfèvre à Metz, a été condamné pour délit d'habitude d'usage et pour abus de mineur, à deux mois de prison, 500 fr. d'amende et aux frais ; l'instruction a fait connaître que Meyer prêtait particulièrement aux militaires pensionnés, au taux de 25, 40, 60, 100, 160 et même 240 pour cent.
— On nous écrit de Rochefort :
« Li ne nous reste plus au bagne de cette ville, que trois forçats condamnés pour chouannerie ; ils y jouissent de certains privilèges. Ainsi, ils sont dans une salle réservée, et ils touchent une haute paie de 5 fr. par semaine. Cette somme leur est assurée par une main inconnue, et c'est le contre-amiral Juryen, préfet maritime, qui s'est chargé de la leur faire distribuer. Les réglemens défendent de donner aux forçats d'autre argent que celui qui vient de leur famille, et pourtant on a la certitude que cette haute paie ne vient point des parens des chouans en question. »

En signalant ce fait, loin de nous la pensée de blâmer l'adoucissement que l'on apporte au sort de ces misérables. Mais nous voulons prouver aux législateurs et à M. de Lamartine, qu'ils n'ont pas tant de dégoût qu'ils prétendent pour les assassins et les brigands de broussailles. (*Indépendant des Deux-Sèvres.*)

— M^{me} M^{***} est une femme qui a passé la cinquantaine, sa démarche est grave, son embonpoint remarquable. Elle s'avance au pied du Tribunal, et lui expose que le prévenu s'est introduit chez elle, l'a prise à la gorge, l'a maltraité, l'a menacé.
M. le président : Connaissez-vous les motifs des menaces et des mauvais traitemens du prévenu ? — R. Non, monsieur. (Mouvement d'incrédulité dans l'auditoire.)
Le prévenu : Messieurs, je vais vous raconter naïvement toute mon histoire. Il y a 22 ans que je vis avec madame ; depuis quelque temps elle m'a chassé, entraînée par de mauvais conseils. Je n'en aime pas moins M^{me} M^{***}, et même je l'aime encore plus qu'auparavant ; je n'ai jamais eu l'intention de la maltraiter ; lorsque je l'ai saisie chez elle, c'était seulement pour l'embrasser (S'adressant à l'huissier) Monsieur, permettez que je montre à ces Messieurs comment j'ai fait. (Au même instant le prévenu met ses deux mains sur les épaules de l'huissier, l'embrasse avec tendresse ; l'huissier se prête de la meilleure grâce du monde à cette démonstration, qui excite l'hilarité générale.)

Le Tribunal correctionnel de Metz, trouvant dans l'affaire des circonstances atténuantes, condamne le prévenu à 5 fr. d'amende.
Il lui a été beaucoup pardonné parce qu'il a beaucoup aimé.

— Le bruit se répand que des actes d'exaction et de brigandage ont été commis dans une partie de nos montagnes de l'ouest. La justice informe sur ces faits. M. le procureur du Roi est parti, dit-on, pour commencer l'instruction sur les lieux. La crainte de tomber dans quelque inexactitude nous force à attendre de nouveaux renseignements pour donner des détails sur cette affaire, qui occupe vivement la curiosité.
(*Ami de la Charte du Puy-de-Dôme.*)

— La loi du 30 avril 1790 prononce des peines contre quiconque serait trouvé *chassant*, dans les circonstances qu'elle indique. Delà question de savoir si celui qui attend sur un chemin, par exemple, le gibier que *rabattent* pour son compte plusieurs personnes par lui envoyées sur les terres défendues, peut être puni comme ayant chassé sur ces terres, ses rabatteurs n'étant pas même poursuivis. Le Tribunal de Chateaudun a jugé affirmativement la question en faveur de M. le comte de Villebrème, contre le sieur Colliot. Sur l'appel, M^e Doublet a soutenu que le délit de chasse était *personnel* à l'individu, qu'il devait *agir* pour être coupable, et qu'on ne pouvait approprier à un tiers le délit d'un autre. Le Tribunal de Chartres a, sur les conclusions de M. Genreau, procureur du Roi, confirmé la décision des premiers juges, par ce motif que dans la cause les rabatteurs n'étaient que les *instrumens* du chasseur, c'est-à-dire, les *moyens* par lui employés pour chasser.

— Pour la première fois le Tribunal de Chartres a usé de l'article 87 du Code de procédure civile, qui autorise les Tribunaux à ordonner le huis-clos dans le cas où les plaidoiries pourraient entraîner du scandale ou des inconvéniens graves ; d'après cette disposition, le Tribunal est tenu de rendre compte de sa délibération au procureur-général. Il s'agissait d'une demande en séparation de corps formée par la femme Mabile (plaidant par M^e Mounoury), contre son mari (plaidant par M^e Doublet). Le Tribunal a admis la femme à la preuve des faits par elle articulés.

PARIS, 16 FÉVRIER.

— Le Tribunal de commerce a homologué, ce matin, le concordat que M. le lieutenant-général comte de Montholon a obtenu de la masse de ses créanciers. Par cet acte, une remise de 95 pour 100 a été consentie au débiteur, qui n'a ainsi à payer que le vingtième de ses dettes, pour être entièrement libéré. On pourra apprécier l'importance de la faillite, lorsqu'on saura que le modeste dividende de 5 pour 100 excède 200,000 fr., ce qui suppose un passif de plus de huit millions.

— Dans la séance de vendredi 14 février, la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé en matière de garde nationale :

1^o Que le capitaine d'une compagnie de cavalerie cantonale était soumis au chef de bataillon de sa localité pour l'ordre du service et des revues, parce que le capitaine est l'inférieur du chef de bataillon.

2^o Qu'il en était ainsi, encore bien que la compagnie de cavalerie fût recrutée hors de la circonscription du bataillon qui ne comprend pas tout le canton, sauf à restreindre cette obéissance aux hommes de la circonscription du bataillon.

3^o Que l'existence d'un règlement spécial à la cavalerie, mais antérieure à la formation des bataillons, ne faisait pas obstacle au principe, encore bien que le règlement spécial de la cavalerie n'eût pas encore été abrogé par l'autorité administrative quand elle a rendu exécutoires les réglemens de bataillon.

— Aujourd'hui la Cour d'assises a procédé, sous la présidence de M. Moreau, à la formation définitive de la liste du jury pour la deuxième quinzaine de février.

M. Charles Dupin a proposé une excuse tirée de sa qualité d'officier de marine en activité, et de membre du conseil d'amirauté ; mais la Cour, sans statuer sur ce motif, l'a excusé temporairement comme député.

MM. Aubert et Delorme ont également été excusés, le premier comme député ; le deuxième comme malade.

M. Dodat, l'un des propriétaires du passage qui porte son nom, a été rayé de la liste, comme décédé.

— Gama est un habitué de la police correctionnelle. Il n'a guères que vingt-cinq ans, et déjà douze fois il a comparu devant le Tribunal. On voit à son à-plomb qu'il a l'expérience de la triste scène où un vol de pantalons et de gilets l'amène encore aujourd'hui. Comme ses aveux dans l'instruction rendent inutile de sa part toute plaidoirie, il a jugé à propos de ne pas dégarnir sa bouche de l'énorme chique qui enfle sa joue gauche. Il sourit en regardant dans l'auditoire, où ses yeux exercés auront probablement reconnu quelque associé plus heureux que lui. Il répond autant que possible par des gestes aux interpellations du président, et c'est par un signe affirmatif qu'il confirme les aveux qu'il a faits dans l'instruction, puis il retombe dans une dédaigneuse immobilité, et ne fait plus entendre une parole. Le Tribunal prenant en considération les antécédens de Gama, prononce contre lui une peine de trois années d'emprisonnement. Gama retrouve un instant la parole, et se penchant vers l'oreille du garde municipal placé près de lui, il lui dit en riant : « Voilà, pays ! c'est pesé. J'ai du pain cuit pour trois *longes*, (années.) »

— Moïse Cakenheim est prévenu de vol. « Je reconnais fort bien cet homme, dit une jeune et jolie plaignante, il m'a emporté un œil... »

M. le président : Comment ?
La plaignante : J'ai couru après lui, j'ai crié au voleur, et on l'a arrêté ; il avait sous le bras mon œil... »

Le prévenu : Moi pas comprendre di tout, di tout, dorénavant pas davantage.

M. le président : Vous parliez très bien français dans l'instruction, vous l'avez donc oublié ?

Moïse Cakenheim : Hein ? moi pas comprendre. Moi parler allemande, pas française di tout, di tout. (Un interprète est appelé.)

La plaignante : Je mettais mon couvert dans mon arrière-boutique, lorsque ce M. Moïse, que je reconnais très bien, est entré dans ma boutique et s'est sauvé en emportant sous son bras une pendule appelée *œil de bœuf*.

(En ce moment, l'œil de bœuf placé sur la tête du prévenu sonne midi, Moïse se retourne effaré comme le criminel qui croit entendre la voix de sa victime.)

Moïse (par l'organe de son interprète) : Madame se trompe, ce n'est pas moi qui lui ai volé son œil de bœuf, je l'ai ramassé par terre au moment où le voleur qui l'avait emporté, entendant crier au voleur ! le jeta par terre. Ce qui prouve que ce n'est pas moi qui suis le voleur, c'est que celui-ci parlait français et que moi je n'en sais pas un seul mot.

Moïse, parlant lui-même : Moi pas comprendre, di tout, di tout, dorénavant pas davantage.

Le Tribunal comprend alors parfaitement le moyen de défense que Moïse Cakenheim voulait se ménager en refusant de répondre en français ; mais il se montre peu touché de cette prétention de non identité, et condamne le prévenu à une année d'emprisonnement.

— Trouillet a manqué de respect à la garde nationale de la banlieue dans la personne de Louis Grélé, caporal d'une patrouille. Aussi, Louis Grélé, qui avec juste raison n'entend pas raillerie sur le rapport de la discipline et des égards dus à ses galons, a verbalisé contre son compère Trouillet, qui comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre.

« Trouillet qui est là, est un brave homme, je le sais », dit le caporal, mais le jour en question il était dans les *brandes zingues*, et il nous a insultés moi et ma patrouille.

M. le président : Quelles injures vous a-t-il dit ?
Le plaignant : Il nous a appelés *Bédouins* !
Trouillet : C'est faux ! je t'ai appelé *Daim* ! ça rime.

Le plaignant : Tu nous a bien encore dit autre chose que la pudeur m'empêche de nommer ; faut le dire, tu étais un peu *turbateur*.

Trouillet : Regardez-moi, magistrats ! suis-je assez corporé pour être un *turbateur*. Je vau pas seulement une calotte.

Le plaignant : La taille n'y fait rien. Il y en a des petits qui est fièrement rageurs, comme dit l'autre. Et puis tu chantais d'un air *goguenard* :

Voyez le beau superbe garde municipal
Qui se promène sans cheval !

Allons, Trouillet, faut le dire, tu voulais vexer la patrouille.

Le délit étant prouvé, le Tribunal a proportionné la peine à son peu d'importance, et condamné Trouillet à 5 fr. d'amende.

— Voici un nouveau genre d'escroquerie, que nous nous empressons de signaler aux *dilettanti*, dont le nombre s'accroît chaque jour en France, où le goût de la musique fait des progrès si satisfaisans.

Le 14 février dernier, un individu prenant le nom de Fleury, (Boulevard des Capucines, n^o 16), et se disant ex-artiste musicien de la chapelle du Roi, se présente chez un estimable amateur, et lui propose un billet pour un concert qui doit être donné le dimanche 16 février à 8 heures du soir, dans le salon de M. Pleyel. Le billet est sur papier rose et également lithographié ; il y est annoncé qu'on entendra pour la partie vocale, MM. Dérivis, Jansenne, Richelini ; M^{mes} Damoreau-Cinti, Dorus-Gras, et M^{lle} Pixis ; pour la partie instrumentale, MM. Chopin, Baillet, Herz, *Fleury*, Defresne, et que le piano sera tenu par M. de Beaulieu. Et tout cela, pour la modique somme de cinq francs. Comment résister à des noms si attrayans et aux pressantes sollicitations de M. Fleury ? Notre amateur prend donc deux billets, et ne pouvant en profiter lui-même, il en fait cadeau à deux de ses amis.

Mais ce matin ces deux amis viennent lui raconter leur désappointement ; il n'y avait pas de concert dans le salon de M. Pleyel, et le concierge était l'homme du monde le plus étonné en voyant arriver bon nombre de personnes dupes aussi de cette mystification, justiciable de la police correctionnelle. Ajoutons que l'un des deux amis, voulant se dédommager sans doute de sa mésaventure, est resté près d'une demi-heure en faction à la porte, pour voir arriver les amateurs et s'amuser à entendre leurs doléances.

— La chambre du conseil du Tribunal de 4^{re} instance de Bruxelles vient de suspendre de ses fonctions, pour un mois, l'huissier Rollies, qui avait inventé un assez étrange moyen de se faire un petit revenu de *frais de capture*. Voici comment il s'y prenait d'ordinaire : lorsqu'un paysan de quelque commune voisine s'était fait condamner à une légère peine de prison pour délit forestier ou tout autre délit du même genre, Rollies allait le trouver et lui demandait d'un ton amical : « Eh bien, camarade, quand viendrez-vous faire votre peine ? » L'autre lui répondait : « Un de ces jours. » L'huissier lui recommandait alors de venir le trouver, et lorsque le paysan le rencontrait, le sieur Rollies l'emmenant au cabaret lui faisait donner un verre de *faro*, le quittait un instant pour aller prendre au parquet ou chez lui l'ordre d'incarcération, puis revenait saisir le paysan comme s'il était récalcitrant et le conduisait aux Petits-Carmes. Chaque expédition de cette nature lui valait 12 francs selon le tarif, aux frais du paysan qu'il était parvenu à faire tomber ainsi dans le piège.

— On écrit de Mons, au *Libéral* :
« Tandis que le comte de Montigny et le marquis de Francello exploitaient, l'un à Bruzelles et l'autre à Namur, la crédulité des honnêtes geus et y faisaient des

dupes par centaines, nous aussi, bon Montois, nous avons notre chevalier... d'industrie.

Un individu décoré de je ne sais quel ordre, se disant Polonais réfugié, et prenant le titre de comte de Rosenberg, vient de nous quitter, sans tambour ni trompette, après avoir exercé ses talents industriels, mais sur un plus petit théâtre et avec moins d'extension que le fameux comte de Montigny.

Ce nouvel intrigant était parvenu à se mettre bien avec notre police, et cette tactique adroite, commune à ce qu'il paraît aux gens de son espèce, avait éloigné des Montois tout genre de soupçons, au point que tailleur, bottier, aubergiste, etc., lui fournirent à crédit vêtements, chaussure, nourriture et argent : deux mois ont suffi au noble personnage pour s'équiper à peu de frais et arrondir sa bourse; mais il n'a pas jugé à propos de régler avec ses obligés créanciers, et il a pris rapidement la large.

S'il n'avait été reçu que dans certaines maisons bien connues cela n'eût pas tiré à conséquence; mais malheureusement d'autres personnes ont été dupes de leur philanthropie, et c'est ce qu'il faut déplorer, non-seulement dans l'intérêt de ces personnes, mais dans celui des victimes estimables que la politique des cabinets pourra encore amener sur notre sol hospitalier; car comment distinguer à l'avenir l'honnête homme de l'escroc?

M. Eagle est jurisconsulte, commissaire de charité et éditeur de journal dans la petite ville de Bury, à quelques milles de Londres. La cumulation de ces titres lui a permis de croire qu'il était digne de représenter le comté au parlement, et il s'est mis sur les rangs lors des dernières élections. Il n'a pu réunir qu'un petit nombre de voix. La Cour du Roi est devenue le théâtre où M. Eagle a porté ses doléances. Il a attribué son mauvais

succès à l'audace d'un libelliste, M. Esvars, qui a répan- du contre lui avec profusion deux notes manuscrites (handbills), dans lesquelles son caractère était présenté sous le jour le plus calomnieux. On l'accusait d'être un homme processif, de répandre la discorde parmi tous les habitants de Bury qui avaient entre eux des affaires d'intérêt, de se servir de son journal pour diffamer tout ce que le comté avait de plus respectable; on lui reprochait enfin de ne briguer l'élection que pour se vendre, si toutefois l'on croyait qu'un homme d'aussi peu de talent fût bon à acheter.

Pour prix de ses espérances déçues et pour réparation du tort que lui avaient fait ces calomnies, M. Eagle réclamait 10,000 livres sterling de dommages et intérêts.

Le lord chief-justice (grand juge), a dit aux jurés que c'était à eux à apprécier la valeur du dommage. Le jury a accordé vingt shellings (25 fr.) d'indemnité à M. Eagle, il est vrai que les frais de procédure auxquels est condamné le diffamateur centupleront au moins la somme.

Séduite à l'âge de treize ans par un vieux médecin de Londres, Matilda Keen, fille d'un commerçant respectable de cette ville, s'abandonna bientôt à la vie la plus déréglée. On l'enferma dans la maison de travail de Dean-Street. Bien loin de s'y livrer aux occupations qui lui étaient commandées, Matilda se révolta contre les surveillans et surveillantes; elle entraîna dans l'insurrection ses compagnes de captivité, et toutes un beau matin se mirent à briser les vitres et même les châssis des fenêtres qui éclairaient leur atelier. Leur prétexte était que ces fenêtres étant constamment fermées, elles étouffaient faute de pouvoir respirer un air salubre.

Condamnée à quelques mois de prison pour cette mutinerie, Matilda Keen, après l'expiration de sa peine, fut ramenée à la maison de travail de Dean-Street. En

rentrant dans l'atelier, elle prit un de ses souliers et l'lança de toutes ses forces dans une vitre qui fut brisée en mille morceaux.

Ce délit a fait traduire de nouveau l'incorrigible Matilda Keen devant le bureau de police de Malborough-Street, et elle a été condamnée à subir encore quinze jours dans une maison de correction, pour être ensuite réintégrée dans la maison de travail dont cette malheureuse affirme ne pouvoir supporter le séjour.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 21 décembre dernier, la mise en vente, chez Jules Renouard, d'un ouvrage sur les frais de justice criminelle, publié par M. de Dalmas chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice. En attendant que nous rendions compte de cet important ouvrage, nous nous empressons d'annoncer que les ministres de la justice, de la guerre et de la marine, ainsi que les directeurs des administrations financières en ont fait prendre un grand nombre d'exemplaires.

Les libraires L. Hachette et Paulin viennent de mettre en vente le tome 1er d'un important ouvrage qui a pour titre: Histoire de la civilisation en Europe depuis l'ère chrétienne. Ce volume contient l'histoire des temps écoulés depuis la venue du Christ jusqu'à la chute de l'empire romain. (Voir aux Annonces.)

The Athenæum, journal anglais, que le libraire Baudry, rue du Coq, reçoit toutes les semaines, est tout littéraire, et se recommande par la variété des sujets dont il entretient ses lecteurs, et aussi par le soin qu'il met à les tenir au courant de tout ce qui a rapport à la littérature et aux arts. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

HISTOIRE DES PROGRÈS DE LA CIVILISATION

EN EUROPE DEPUIS L'ÈRE CHRÉTIENNE;

PAR M. H. ROUX FERRAND.

L'ouvrage, dont le premier volume a paru, formera six gros volumes in-8°, qui se vendent séparément. Prix : 7 fr. — On souscrit à Paris, chez HACHETTE, rue Pierre-Sarrasin, et PAULIN, place de la Bourse.

1 fr. la livraison de 80 pag., avec une couverture imprimée. 1 fr. 25 c. par la poste; 6 fr. l'ouvrage complet.

Dictionnaire Grammatical,

OUVRAGE NOUVEAU, COMPLET ET RAISONNÉ,

Contenant par ordre alphabétique les principaux mots, articles, prépositions, verbes, etc., de la langue française sous le rapport grammatical, avec la solution des difficultés que la littérature française a présentées jusqu'à ce jour, une table des conjugaisons, les homonymes, etc., et suivi d'un Compendium sur la rhétorique, la logique, etc.

PAR J.-B. BETTINGER, ANCIEN PROFESSEUR;

MANUSCRIT REVU, AMÉLIORÉ ET MIS EN ORDRE

PAR F. RAYMOND.

Auteur du Dictionnaire général de la langue française, du Supplément au Dictionnaire de l'Académie, etc.

A L'USAGE DES INSTITUTEURS DES ÉCOLES PRIMAIRES.

ET DE TOUTES LES PERSONNES QUI SE LIVRENT À L'ÉTUDE OU À L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE.

1 vol. in-8°, divisé en 6 livraisons, paraissant le 1er de chaque mois. — La 1re est en vente.

A Paris, chez AIMÉ ANDRÉ, libraire-éditeur, quai Malaquais, n° 13; P. DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55; MASSON et YONNET, rue Hautefeuille, n° 44.

THE ATHENÆUM

LONDON JOURNAL OF LITERATURE, SCIENCE, AND THE FINE ARTS,

PUBLISHED EVERY SATURDAY,

(AND EVERY THURSDAY IN PARIS, BY BAUDRY, RUE DU COQ, N° 9.)

IS THE LARGEST LITERARY PAPER:

It contains REVIEWS, with copious Extracts, of all important New Works, both English and Foreign—REPORTS (some exclusively and by authority), of all that is interesting in the Proceedings of the Learned and Scientific Societies; with Abstracts of the more important Papers—Authentic Accounts of all Scientific Voyages and Expeditions.—ORIGINAL PAPERS and POEMS by Distinguished Writers—CRITICISMS ON ART—Critical Notices of Exhibitions, New Prints, Music, the Opera, Concerts, Theatres, etc.—BIOGRAPHICAL NOTICES OF DISTINGUISHED MEN—with MISCELLANEA, including all that is likely to interest the informed and intelligent.

The ATHENÆUM is confined exclusively to subjects connected with Literature, Science, and Art; and each yearly volume, COMPLETE IN ITSELF, forms a perfect history for the period, of all that is of permanent interest to the informed and intelligent. It places the reader, however far distant, on an equality, in point of literary and scientific information, with the best-informed circles of the British Metropolis; and its criticism embraces important foreign works, both European and American.

The numbers are received by M. BAUDRY weekly in Paris by express from London, and immediately forwarded to all parts of the Continent. Subscription, 1 month 3 fr.; 3 months 8 fr.; 6 months 14 fr.; the whole year 26 fr. If sent by post, ten sous per month

in addition. Handsomely printed in large 4to, 49 pages, 48 close columns.—The Journal is also issued in Monthly Parts, stitched in a cover, for the convenience of subscribers. A specimen number may be had gratis, by post if required.—Orders received also by G. G. Bennis, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 55; Dumolard and Son, Milan, and all other booksellers. The numbers for the past or present year may be had on application as above.—Books for review (one copy) to be sent to Baudry, rue du Coq, or Bossange and Co, quai Voltaire, n. 41; to whom Advertisements for insertion in the ATHENÆUM may also be sent.—Price per line, 4 franc; none taken under 40 francs.—All communications to be post paid.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M. Jazerand, notaire à Paris, et M. Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, qui en ont chacun une minute, le quatre février mil huit cent trente-quatre, rapportant la mention suivante; enregistré à Paris, 41e bureau, le cinq février mil huit cent trente-quatre, fol. 92 v. case 6, reçu 5 f. 50 c. décime compris, signé Devillemos; M. JEAN-CLAUDE CHABERT, inventeur de mécaniques, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 46, et M. LOUIS D'ARBOUSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, n. 7; Ont formé entre eux et tous ceux qui se rendraient titulaires des actions ci-après énoncées, une société collective à l'égard de MM. CHABERT et D'ARBOUSSE, et en commandite à l'égard des actionnaires. Cette société aura pour objet : 1° le puisement des eaux et leur élévation dans la commune de Neuilly, les villages des Thernes, Saint-James et Sablonville, et généralement dans toutes les dépendances de la susdite commune, par les moulins

à vent portatifs auxquels s'appliquent le brevet délivré aux sieurs CHABERT et LOUIS LEGRIS, par ordonnance royale du premier août mil huit cent trente-un, et celui de perfectionnement et d'addition obtenu par eux suivant ordonnance royale du vingt-deux avril mil huit cent trente-deux; 2° la distribution des eaux dans les mêmes localités, plus l'arrosement en tout ou en partie de la route, s'étendant de la barrière de l'Étoile au pont de Neuilly et celui du bois de Boulogne, s'il est possible d'en traiter avec M. l'intendant de la liste civile. La société sera définitivement constituée quand d'une part MM. CHABERT et D'ARBOUSSE auront obtenu une concession de la commune de Neuilly pour l'exploitation qui fait l'objet de la société, et d'autre part lorsqu'il aura été souscrit cent actions de capital sur la première série des actions ci-après énoncées. Cette constitution définitive de la société sera constatée par acte ensuite de celui dont est extrait. Jusqu'à cette époque les souscripteurs seront engagés par des promesses d'action; si les deux conditions auxquelles sera soumise la constitution de la société ne sont pas remplies au premier juin mil huit cent trente-quatre, l'acte dont est ex-

trait sera considéré comme nul et non avenu, et les promesses d'actions seront restituées à chacun des souscripteurs.

La société a été formée sous la raison sociale CHABERT D'ARBOUSSE et C°;

Sa durée sera réglée par celle de la concession qui sera faite par la commune de Neuilly pour l'exploitation de l'opération, objet de l'acte dont est extrait; Elle aura son siège à Paris dans le domicile de M. CHABERT;

Le fonds social a été fixé à cent soixante-mille fr., représenté par trois cent-vingt actions de cinq cents fr. chacune;

Tout prendre d'actions sauf les gérans, sera simple associé commanditaire, et ne sera tenu dans la société que jusqu'à concurrence du montant de son action;

Tout appel de fonds est interdit au-delà de ce capital;

Les trois cent-vingt actions forment deux séries de cent-soixante actions;

Les cent-soixante actions formant la première série sont la représentation d'une somme de quatre-vingt mille fr. à fournir par des actionnaires autres que les gérans pour être employée en matériel de l'entreprise;

Les cent-soixante actions de la deuxième série appartiendront en toute propriété à MM. CHABERT et D'ARBOUSSE, comme fondateurs, savoir : cent-six à M. CHABERT, et cinquante-quatre à M. D'ARBOUSSE;

Les actions seront nominatives;

La société sera exclusivement gérée par MM. CHABERT et D'ARBOUSSE conjointement. Toutefois, M. CHABERT sera spécialement et exclusivement chargé de l'achat de tout ce qui concerne le matériel;

Il auront chacun la signature sociale qui sera donnée sous la raison susdite. Les gérans ne pourront contracter aucun engagement par billets, mandats ni lettre de change, ni même par simple reconnaissance ou obligation; ils devront payer tout au comptant, de telle sorte que, pour raison des sommes à payer, il ne puisse être exercé aucun recours contre la société ni contre celui des gérans qui ne s'y serait pas obligé;

Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait M° Jazerand a été chargé seul de faire remplir ces formalités.

Pour extrait : JAZERAND.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M° PLÉ, AVOUÉ,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots, sauf réunion, d'une grande et belle propriété, connue sous le nom de GALERIES ET ROTONDE COLBERT, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, nos 2, 2 bis et 4.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 26 février 1834.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 4,500,000 fr. pour tous les lots réunis.

Cette propriété est susceptible d'un revenu de 260,000 fr.

ÉTUDE DE M° LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le mercredi 26 février 1834, en l'audience des criées, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Chaillot, n. 105, sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser audit M° Lambert, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété; Et à M° Kieffer, avoué présent à la vente, rue Christine, 3.

ÉTUDE DE M° LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive en l'audience des criées, le mercredi 26 février 1834, d'une grande MAISON avec ustensiles à usage de tannerie, vastes cours, bâtimens et dépendances, le tout situé à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 12, et tenant à la rivière de Bièvre. Cette propriété a été estimée par expert à 66,000 fr., et sera adjugée sur la mise à prix de 55,000 fr.

S'adresser audit M° Lambert, avoué poursuivant.

ÉTUDE DE M° FROGER DESCHESNES JEUNE,

Notaire.

A vendre à l'amiable une très belle MAISON située à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, près le boulevard, produisant près de 27,000 fr., net de toutes charges et susceptible d'augmentation. S'adresser à M° Froger Deschesnes jeune, notaire à Paris, rue de Sèvres, 2.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 19 février 1834, midi.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, chaises, glace,

fontaine, planches, poêle en faïence, et autres objets. Au comptant. Consistant en comptoirs, meubles, chaises, poêle en faïence, chaises, tables, rideaux, et autres objets. Au comptant.

Cour des Fontaines, 6.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, glaces, gravures, glaces, argenterie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE,

Une MAISON sise à Paris, rue Michel-Lecomte, n. 6, d'un produit net de 2,000 fr. S'adresser à M. Théron, receveur des Rentes, rue Saint-Merry, n. 46.

A VENDRE A L'AMIABLE,

Un FONDS de commerce d'eau-de-vie et liqueurs en détail, avec tous les ustensiles et marchandises, situé à Paris, rue de La Harpe, n. 89. S'adresser aussi à M. Théron.

BEL HOTEL GARNI.

Rue Mondovi, n. 5.

A VENDRE au prix de la valeur du mobilier.

Bail de 9 ans à prix modéré.

S'adresser à M° Desfréz, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n. 27; Et à M. SERGENT, rue du Gros-Chenet, n. 7.



APPARTEMENT au 4e de 14 pièces et galerie de 30 pieds, orné de glaces et boiseries, à louer, pour juillet prochain, rue Hautefeuille, n. 22.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 18 février.

BOURIENNE, nég. c. Contin. de vérific. 1
LEGER, Endeur en caractères. Concordat. 1
DELPHIN-PETEL, fabr. d'horlogerie. Synd. 1
RONDEL, tailleur. Vérific. 1
DROUAT, M^d de modes. Concordat. 1
GIRAUD, charpentier. Clôture. 1
LEGRAND, M^d de fer en t.ubles. Clôture. 1
LEBRUN, charcutier. id. 1
BOSQUET, nourrisseur de bestiaux. id. 1

du mercredi 19 février.

DEROCHEPLATTE, lanquier. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

LETULLE, anc. M^d de chevaux, le 20
BACHEVILLE, M^d de vins, le 21

BOURSE DU 17 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1er cours.	1er haut.	1er bas.	2e cours.
5 0/0 comptant.	—	105 95	105 90	106
— Fin courant.	106	105 95	107 95	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	75 90	76 10	75 90	76 10
— Fin courant.	76	76 10	76	76 10
R. de Napl. compt.	91 70	91 80	91 80	91 70
— Fin courant.	91 85	91 85	91 85	91 85
R. perp. d'Esp. et.	60 1/4	61	60 1/4	61
— Fin courant.	60 1/4	61 1/8	60 1/4	61 1/8

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.